

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

ARRÊTÉ

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014 / 2015
dans le département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R424-7
Vu le schéma départemental de gestion cynégétique,
Vu la consultation du public réalisée du 14 avril au 4 mai 2014,
Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 6 mai 2014,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 mai 2014,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Oise :

► du 21 septembre 2014 à 9 heures au 28 février 2015 à 18 heures.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Especies de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>Gibier Sédentaire</u>			
Chevrouil	1 ^{er} juin 2014	28 février 2015	Avec plan de chasse uniquement. Avant la date d'ouverture générale, le chevrouil ne peut être chassé qu'à balle avec une arme rayée ou à l'arc, à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Présentation obligatoire des trophées de chevrouils mâles tirés en été lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Tir à balles ou à l'arc recommandé en période d'ouverture générale.
Espèce cerf élaphe	1 ^{er} septembre 2014	28 février 2015	Du 1 ^{er} au 20 septembre, seule l'espèce cerf élaphe mâle peut être chassée à l'approche ou à l'affût. Présentation obligatoire des trophées de cerfs et dagucts lors de l'exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs de l'Oise. Le tir du cerf mulot est interdit.
Daim	1 ^{er} juin 2014	28 février 2015	Du 1 ^{er} juin au 20 septembre, le daim ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût à balle avec une arme rayée ou à l'arc

Especies de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Mouflon et Cerf Sika	1 ^{er} septembre 2014	28 février 2015	Du 1 ^{er} au 20 septembre, le mouflon et le cerf sika ne peuvent être chassés qu'à l'approche ou à l'affût à balle avec une arme rayée ou à l'arc.
Sanglier	1 ^{er} juin 2014 1 ^{er} août 2014 1 ^{er} juin 2014	31 juillet 2014 21 septembre 2014 28 février 2015	Voir article 4 a. Voir article 4 b. Voir article 4 c PG de niveau 1
Lapin de garenne	21 septembre 2014 à 9 h 00	28 février 2015 à 18 h 00	La destruction du lapin de garenne est autorisée du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au 31 mars 2015.
Lièvre (territoires sans convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise)	21 septembre 2014 à 9 h 00	30 novembre 2014 à 17 h 00	Les trois premiers dimanches ou trois jours à définir inclus dans cette période. Ces jours identiques à ceux de la perdrix grise sont à déclarer avant le 15 septembre 2014 à la FDCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Lièvre (territoires en convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise)	21 septembre 2014 à 9 h 00	30 novembre 2014 à 17 h 00	Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion et en plan de gestion sans limitation de jour durant cette période. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Perdrix grise (territoires sans convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise)	21 septembre 2014 à 9 h 00	30 novembre 2014 à 17 h 00	Les trois premiers dimanches ou trois jours à définir inclus dans cette période. Ces jours identiques à ceux du lièvre sont à déclarer avant le 15 septembre 2014 à la FDCO. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Perdrix grise (territoires en convention avec la fédération départementale des chasseurs de l'Oise)	21 septembre 2014 à 9 h 00	30 novembre 2014 à 17 h 00	Pour les détenteurs signataires d'une convention de gestion et en plan de gestion, sans limitation de jour durant cette période. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3. Chasses professionnelles : clôture le 31 décembre 2014.
Faisan commun	21 septembre 2014 à 9 h 00	31 janvier 2015 à 17 h 00	Les lâchers de faisan commun (<i>Phasianus colchicus sp.</i>) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en PG 2 faisans commun. Voir mesures particulières de gestion à l'article 3.
Faisan vénéré	21 septembre 2014 à 9h00	28 février 2015 à 18h	
Perdrix rouge	21 septembre 2014 à 9 h 00	28 février 2015 à 18 h 00	

Article 3 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier et conformément au schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise, et dans un souci de gestion des espèces, des mesures spécifiques s'appliquent en ce qui concerne les espèces et les zones suivantes :

Interdiction du lâcher de la perdrix grise après le 20 septembre 2014 sur l'ensemble du département, sauf pour les chasses professionnelles déclarées (article L424-3).

Les lâchers de faisan commun (*Phasianus colchicus sp.*) sont interdits pendant la période de chasse sur les communes en plan de gestion 2 faisan commun.

Pour le(s) territoire(s) de chasse d'un détenteur, les jours de chasse déclarés pour le lièvre et la perdrix grise devront être identiques (sauf pour les secteurs de AUNEUIL-NOAILLES, LIANCOURT, ANSERVILLE - PAYS DE THELLE, CLERMONTOIS et BORNE DU MOULIN).

Secteur de NORD-OUEST 1 :

ABANCOURT, BLARGIES, BOUVRESSE, ESCLES-SAINT-PIERRE, FORMERIE, FOUILLOY, GOURCHELLES, LANNOY-CUILLERE, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPS, SAINT-THIBAUT, SAINT-VALERY, SARCUS,

- > Plan de gestion 2 pour le faisan commun et le lièvre,
- > Territoires en convention : 4 premiers dimanches ou 4 jours à déclarer pour les perdrix grises et les lièvres entre l'ouverture et le 30 novembre.

Secteur de NORD-OUEST 2 :

BOUTAVENT, BROQUIERS, BROMBOS, CAMPEAUX, ERNEMONT-BOUTAVENT, FEUQUIERES, FONTAINE-LAVAGANNE, GAUDECHART, GREMEVILLERS, HAUTBOS, LOUEUSE, MARSELLE-EN-BEAUVAISIS, MORVILLERS, MUREAUMONT, OMECOURT, ROTHOS, ROY-BOISSY, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENISCOURT, THERINES, THIEULOUY-SAINT-ANTOINE,

- > Plan de gestion 2 pour le faisan commun,

Secteur de GRANDVILLIERS :

BEAUDEDUIT, BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELECOURT, FONTAINE-BONNELEAU, GOUY LES GROSEILLERS, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE HAMEL, LE-MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, OFFOY, PREVILLERS, SAINT-MAUR, SARNOIS, SOMMEREUX, CREVECOEUR-LE-GRAND, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de CATHEUX à CREVECOEUR-LE-GRAND puis au nord de la RD 930 de CREVECOEUR-LE-GRAND à la limite communale de LIHUS,

- > Plan de gestion 2 pour la perdrix grise, le lièvre et le faisan commun,
- > Fermeture du faisan commun le mercredi 31 décembre,
- > 4 jours de chasse à déclarer pour la chasse du faisan commun, entre le 21 septembre et le 31 décembre 2014, avant le 15 septembre 2014 pour les non adhérents au GIC de Grandvilliers.

Secteur de BEAUVAIS nord :

BEAUVAIS (au nord de la RD 901), BLICOURT, BONNIERES, FONTAINE SAINT LUCIEN, GUIGNECOURT, JUVIGNES, MAISONCELLE SAINT PIERRE, MILLY SUR THERAIN, PISSELEU, TILLE (à l'ouest de la RD 1001), TROISSEREUX, VERDEREL-LES-SAUQUEUSE,

- > Plan de gestion 2 pour le lièvre,
- > Fermeture du lièvre et de la perdrix grise le 31 octobre,
- > BLICOURT, FONTAINE SAINT LUCIEN : Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur ONS-EN BRAY :

BLACOURT, CUIGY-EN-BRAY, HODENC-EN-BRAY, ESPAUBOURG, LACHAPPELLE-AUX-POTS, LE COUDRAY-SAINT-GERMER, ONS-EN-BRAY, SAINT-AUBIN-EN-BRAY,

- > Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

Secteur SUD-OUEST :

BACHIVILLERS, BEAUMONT LES NONAINS, BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, ENENCOURT-LE-SEC, ERAGNY-SUR-EPTE, FLAVACOURT, HARDIVILLERS EN VEXIN, JAMERICOURT, JOUY SOUS THELLE, LABOSSE, LAHOUSOYE, PORCHEUX, SERIFONTAINE, THIBIVILLERS, LE VAUMAIN, VILLERS-SUR-TRIE,

- > Plan de gestion 2 pour le lièvre,
- > BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, LABOSSE, LE VAUMAIN, TRIE-LA-VILLE (nord de la RD923), PORCHEUX : Plan de gestion 2 pour le faisan commun avec non-tir des poules

Secteur du VEXIN:

BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, LATTAINVILLE, LIERVILLE, LAVILLETERTRE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTJAVOULT, PARNES, REILLY, SERANS, TRIE-CHATEAU, TRIE-LA-VILLE, VAUDANCOURT,

- > Plan de gestion 2 pour le lièvre.

Secteur du VEXIN:

BOURY-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, LATTAINVILLE (à l'ouest de la RD 915), MONTJAVOULT (à l'ouest de la RD 983), MONTAGNY-EN-VEXIN (à l'ouest de la RD 983), VAUDANCOURT,

- > Plan de gestion 1 pour le faisan commun avec non-tir des poules.

PARNES,

- > Plan de gestion 2 pour le faisan commun.

Secteur de AUNEUIL-NOAILLES :

ABBECOURT, AUTEUIL, BERNEUIL-EN-BRAY, FROCOURT, HODENC-L'EVEQUE, LA-NEUVILLE-D'AUMONT, LA-NEUVILLE-GARNIER, LE-COUDRAY-SUR-THELLE, NOAILLES (à l'ouest de la RD 1001), SAINT-SULPICE, SILLY-TILLARD, SAINT MARTIN LE NEUD (sud RN 31), ALLONNE (sud RN31 et ouest A16)

- > Plan de gestion 2 pour le lièvre,
- > 3 premiers dimanches à partir du 12 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre à déclarer pour les lièvres avant le 15 septembre,
- > Plan de gestion 1 faisan commun avec non-tir des poules et fermeture le 31 décembre, à l'exclusion d'ALLONNE (sud RN31 et ouest A16).

Secteur de FROISSY :

ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, BUCAMPS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LA CHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TULERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, MUIDORGE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUIITS-LA-VALLEE, LE-QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX,

- > Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le faisan commun
- > Fermeture du faisan commun le mercredi 31 décembre
- > MUIDORGE : Plan de gestion 2 pour le lièvre
- > BONVILLERS, TROUSSENCOURT, VENDEUIL CAPLY, WAVIGNIES : plan de gestion 2 pour le faisan commun.

ANSAUVILLERS

- > Plan de gestion 2 pour la perdrix grise

Secteur des 2 châteaux :

CERNOY, LANEUVILLE-ROY, LIEUVILLERS, NOROY, PRONLEROY

- > Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le lièvre
- > Fermeture du faisán commun le mercredi 31 décembre

Secteur de SAINT MARTIN AUX BOIS :

LEGLANTIERS (au nord de la D38), MONTIERS, RAVENEL, SAINT MARTIN AUX BOIS, WACQUEMOULIN,

- > Plan de gestion 2 pour le faisán commun avec non-tir des poules

Secteur de la VALLEE de L'ARRE :

AVRECHY, CUIGNIERES, ERQUINVILLERS, FOURNIVAL, LAMECOURT, SAINT-REMY-EN-L'EAU, VALESCOURT,

- > Plan de gestion 2 pour le lièvre
- > Fermeture de la poule faisane le 30 novembre
- > Territoires en convention : 4 premiers dimanches ou 4 jours à déclarer (au moins 72h avant le jour de chasse) pour les perdrix grises et lièvres entre l'ouverture et le 30 novembre

Secteur d'ESTREES-SAINT-DENIS :

BREUIL-LE-SEC, ERQUERY, MAIMBEVILLE, NOINTEL, REMECOURT, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY,

- > Plan de gestion 2 pour la perdrix grise et le lièvre
- FITZ JAMES,
- > Plan de gestion 2 pour le lièvre

Secteur de la VALLEE DU THERAIN :

ANGY, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BERTHECOURT, BRESLES (ouest RD234 et sud RN31), HEILLES, HERMES, HONDAINVILLE, LAVERSINES (sud RN31), MONTREUIL-SUR-THERAIN, MOUCHY-LE-CHATEL, PONCHON, ROCHY-CONDE (au sud de la RN 31), SAINT-FELIX, THERDONNE (au sud de la RN 31), THURY-SOUS-CLERMONT, VILLERS-SAINT-SEPULCRE,

- > Plan de gestion 2 pour le lièvre
- > Fermeture de la poule faisane le 1^{er} décembre

Secteur d'ANSERVILLE - PAYS DE THELLE :

ANDEVILLE, ANSERVILLE, BELLE-EGLISE, BORNEL, CHAMBLY, LA-CHAPELLE-SAINT-PIERRE DIEUDONNE, ERCUIS, ESCHES, FOSSEUSE, FRESNOY-EN-THELLE, LABOISSIERE-EN-THELLE, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, NEUILLY-EN-THELLE, NOVILLERS LES CAILLOUX, PUISEUX-LE-HAUBERGER, SAINTE GENEVIEVE

- > Plan de gestion 2 pour le lièvre
- > 3 premiers dimanches à partir du 12 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre à déclarer pour les lièvres avant le 15 septembre

Secteur de LIANCOURT :

ANGICOURT, MOGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOI, RIEUX, VERDERONNE, VILLERS-SAINT-PAUL,

- > Plan de gestion 2 pour le lièvre
- > 3 premiers dimanches à partir du 12 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre à déclarer pour les lièvres avant le 15 septembre

PONTPOINT,

- > Non tir du lièvre

Secteur du CLERMONTOIS:

ANSACQ, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CAUFFRY, LAIGNEVILLE, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, RANTIGNY (à l'ouest de la RD 1016), ROUSSELOY,

- > Plan de gestion 2 pour le lièvre
- > 3 premiers dimanches après le 12 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre à déclarer pour les lièvres avant le 15 septembre.

Secteur de la BORNE DU MOULIN :

BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE, CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE, GOUVIEUX, MONTATAIRE, MORANGLES, PRECY-SUR-OISE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, THIVERNY, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU,

- > Plan de gestion 2 pour le lièvre
- > 3 premiers dimanches à partir du 12 octobre ou 3 autres jours jusqu'au 30 novembre à déclarer pour les lièvres avant le 15 septembre
- > Plan de gestion 2 pour le faisán commun et fermeture le 31 décembre

ROCHY-CONDE, THERDONNE, NEUILLY SOUS CLERMONT

- > Plan de gestion 1 pour le faisán commun avec non-tir des poules.

Secteur de L'HOPITAL :

BEAULIEU LES FONTAINES, BERLANCOURT, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, CATIGNY, ECUVILLY, FLAVY LE MELDEUX, FRENICHES, FRETOY LE CHATEAU, GOLANCOURT, GUISCARD, LIBERMONT, MAUCOURT, MUIRANCOURT, OGNOLLES, LE PLESSIS PATTE D'OIE, SOLENTE, VILLESELVE.

- > Plan de gestion 2 pour le faisán commun

Secteur NORD-EST :

CANNECTANCOURT, EVRICOURT, LASSIGNY, PLESSIER DE ROYE, THIESCOURT, VILLE,

- > Plan de gestion 2 pour le faisán commun

Secteur de LA VALLEE DU MATZ :

BIERMONT à l'est de l'A 1, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, LABERLIERE, MAREST-SUR-MATZ, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-SUR-MATZ, MELICOCQ, LA-NEUVILLE-SUR-RESSONS à l'est de l'A 1, RESSONS-SUR-MATZ à l'est de l'A 1, RICQUEBOURG à l'est de l'A 1, VANDELICOURT, VIGNEMONT, VILLERS SUR COUDUN,

- > Plan de gestion 2 pour le lièvre.

Secteur de PIERREFONDS :

ATTICHY, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BONNEUIL-EN-VALOIS, CHELLES, COULOISY, COURTIEUX, CREPY-EN-VALOIS, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, EMEVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, HAUTEFONTAINE, JAULZY, MORIENVAL, PIERREFONDS, RUSSY-BEMONT, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SERY-MAGNEVAL, TROSLY-BREUIL, VAUCIENNES, VAUMOISE, VEZ,

limite nord : rivière AISNE,
limite est : département de l' AISNE,
limite sud : limites communales et RD 1324 pour CRÉPY-EN-VALOIS,
limite ouest : RD 332 de CREPY-EN-VALOIS à la limite communale de MORIENVAL.

- > Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisán commun

Secteur de BOREST

BARBERY au sud de la RD 1324, BARON à l'ouest de la RD100, BOREST, FONTAINE-CHAALIS, MONTEPILLOY au sud de la RD 1324, MONT- L'EVEQUE pour la partie située au sud de la RD 1324, à l'est de la RN 330 et au nord de la RD330,

- > Plan de gestion 2 pour la perdrix grise.

Secteur de la GRIVETTE et GERGOGNE :

ANTILLY, BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFHELLES, ROUVRES, ROSOY-EN-MULTIEN, VARINFROY, THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ, au sud de la RD 922 de la limite communale d'ANTILLY à MAREUIL-SUR-OURCQ puis à l'ouest de la RD 936 de MAREUIL-SUR-OURCQ à la limite communale de NEUFHELLES,

➤ Plan de gestion 2 pour la perdrix grise, le lièvre et le faisan commun.

Secteur du MULTIEN :

ACY-EN-MULTIEN, BOISSY FRESNOY (au sud de la RD 922), BOUILLANCY, CHEVREVILLE (à l'est de la RD 79 et au nord de la RD 19), REEZ-FOSSE-MARTIN, VILLERS-SAINT-GENEST (au sud de la RD 922),

➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre et le faisan commun.

Secteur de CHEVREVILLE :

CHEVREVILLE, NANTEUIL-L.E-HAUDOUIN (à l'est de la RN 2), PEROY LES GOMBRIES (sud RD 922),

➤ Plan de gestion 2 pour le lièvre.

Article 4 - SANGLIER

a) ➤ Sur les territoires des unités de gestion n° 13, 14, 15, 19, 20, 21 et 22 uniquement.

➔ la chasse à l'affût, à poste fixe matérialisé et à l'approche du sanglier est autorisée du 1^{er} juin au 31 juillet, pour tout chasseur muni d'une autorisation préfectorale individuelle. La chasse à l'approche du sanglier est autorisée sur les territoires en plan de gestion 2. Seule l'utilisation d'une arme rayée ou d'un arc est autorisée. Le tir de la laie suitée ou meneuse est interdit.

b) ➤ en plaine sur l'ensemble des communes du département de l'Oise,
➤ et sur l'ensemble des territoires soumis à plan de gestion de niveau 2.

➔ la chasse à l'affût, à poste fixe matérialisé, à l'approche et en battue du sanglier est autorisée du 1^{er} août au 21 septembre 2014.

➔ afin d'améliorer la prévention des dégâts, possibilité de remplacement des bracelets, dans la limite de deux par territoire et par jour de chasse, pour les sangliers prélevés en battue dans les maïs sous réserve d'avoir préalablement prévenu la fédération départementale des chasseurs par écrit (fax, mail, courrier) et de demander le remplacement des bracelets dans les 48 heures.

c) Dispositif de marquage obligatoire pour tout animal abattu et avant tout transport. Ticket de transport pour la venaison obligatoire pour les non titulaires du permis de chasser validé. Obligation de réaliser 50% au moins des plans de gestion cynégétique de plus de 6 attributions pour le 31 décembre 2014.

Article 5 - LIMITATION DES HEURES DE CHASSE DANS LE DEPARTEMENT

Eu égard à la nécessité d'améliorer la gestion de certaines populations, les heures quotidiennes de chasse sont fixées du lever du jour au coucher du jour, y compris pendant les périodes d'ouverture spécifiques des espèces, pour :

- | | |
|---|-----------------------|
| - les cervidés | - le lapin de garenne |
| - le sanglier | - le pigeon ramier |
| - le renard | - les corvidés |
| - les oiseaux de passage à l'exception de la bécasse des bois | |

Toutefois, le 21 septembre 2014, la chasse ne peut commencer qu'à compter de 9 heures quelle que soit l'espèce à l'exception du gibier d'eau.

Pour les autres espèces, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et de la bécasse des bois sont fixées comme suit :

- | | |
|--|-------------------------|
| ◆ de l'ouverture générale au 25 octobre 2014 : | de 9 heures à 18 heures |
| ◆ du 26 octobre 2014 au 31 janvier 2015 : | de 9 heures à 17 heures |
| ◆ du 1 ^{er} février 2015 au 28 février 2015 : | de 9 heures à 18 heures |

➔ La chasse à courre, la chasse du gibier d'eau, celle à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse ou de gestion ainsi que la chasse au vol sont exclues de cette réglementation.

➔ Pour rappel : l'arrêté préfectoral du 27 mai 2005 interdisant le tir à balles sur les territoires inférieurs à 2 hectares d'un seul tenant quel que soit le biotope est toujours en vigueur.

Article 6 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- ◆ la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- ◆ l'application du plan de chasse légal ;
- ◆ la chasse du lapin, du renard, du sanglier et du pigeon ramier ;
- ◆ la chasse à courre et la vénerie sous terre.

Article 7 - La chasse au vol est ouverte du 21 septembre 2014 au 28 février 2015, excepté pour le lièvre et la perdrix où la fermeture est fixée au 15 janvier 2015.

Article 8 - La chasse à l'arc des espèces cerf, chevreuil, sanglier, daim et mouflon s'exerce, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 15 février 1995 modifié, dès leur ouverture spécifique.

Article 9 - Le tir à balle ou à l'arc du chevreuil est recommandé en période d'ouverture générale.

Article 10 - La période légale d'exercice de la vénerie soit la chasse à courre, à cor et à cri, va du 15 septembre 2014 au 31 mars 2015. La vénerie du blaireau est autorisée du 21 septembre 2014 au 15 janvier 2015 et du 15 mai 2015 au 19 septembre 2015.

Article 11 - Les chasses professionnelles, signataires d'une convention inscrite à l'annexe 3 du SDGC 2012-2018 de l'Oise, devront déclarer leur activité auprès du préfet (art. L 424-3 alinéa 2 du code de l'environnement) afin de pouvoir bénéficier des conditions spécifiques de chasse.

Article 12 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le

22 MAI 2014


Emmanuel BERTHIER

-83-

-82-

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune du Mesnil-en-Thelle.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi qu'à la mairie de la commune du Mesnil-en-Thelle.

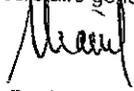
La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 1 an.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, le maire de la commune du Mesnil-en-Thelle, le Directeur départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans la mairie concernée pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également notifiée à :

- M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à BEAUVAIS, le - 5 JUIN 2014

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Julien MARION



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires
de l'Oise

**ARRÊTÉ portant classement des nuisibles du groupe 3 et modalités de régulation
pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2014 et le 30 juin 2015**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-2, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25 ;

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

Vu la consultation du public du 14 mai au 3 juin 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 6 mai 2014 ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise du 6 mai 2014 ;

Vu le dossier technique présenté par le directeur départemental des Territoires ;

Considérant que les espèces ci-dessous désignées sont présentes de façon significative dans le département d'après le résultat des prises effectuées par les piégeurs et les rapports des lieutenants de louveterie pour la période 2012-2013 ;

Considérant que le lapin de garenne occasionne des dégâts sur les semis de blé et de betterave, sur les pépinières, et qu'ainsi il est à l'origine d'atteintes significatives aux activités forestières et agricoles ;

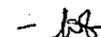
Considérant les dégâts occasionnés, aux cultures de protéagineux, de colza et de tournesol en particulier lors des semis et de la récolte, par les pigeons ramiers et dans un intérêt de prévention ;

Considérant les dégâts très importants causés aux cultures et aux récoltes par les sangliers, les risques de pollution génétique pouvant résulter de lâchers non contrôlés de cette espèce et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

Considérant la présence significative de toutes ces espèces dans le département de l'Oise, traduite notamment par les prélèvements annuels opérés par piégeage qui sont constants, voire en hausse pour la majorité des espèces concernées ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;





ARRÊTÉ

Article 1 : sont classés nuisibles dans l'Oise pour la campagne comprise entre le 1^{er} juillet 2014 et le 30 juin 2015

- 1 - dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- 2 - pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles,
- 3 - pour la protection de la faune et de la flore,
- 4 - pour prévenir des dommages importants à d'autres formes de propriétés

dans tout le département les animaux suivants :

<u>mammifères</u> :	lapin garenne (2,4)	(oryctolagus cuniculus),
	sanglier (1,2,3,4)	(sus scrofa);
<u>oiseaux</u> :	pigeon ramier (2)	(columba palumbus).

Article 2 : exercice du droit de destruction :

Conformément à l'article R 427-8 du code de l'Environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

Article 3 : dispositions générales de destruction :

- La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc s'exerce de jour. Le permis de chasser valide est obligatoire : article R 427-18 du code de l'environnement,
- Les destructions à tir en dehors du régime de déclaration s'effectuent sur autorisation délivrée par le préfet,
- La période de destruction à tir des mammifères nuisibles s'étend de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars,

Article 4 : dispositions particulières de destruction à tir :

Espèce	Formalité	Date limite
lapin	Sans formalité	15 août 2014 à l'ouverture générale.
	Autorisation préfectorale individuelle	Du 1 au 31 mars 2015
sanglier	Autorisation préfectorale	Du 1 au 31 mars 2015
pigeon ramier	Prolongation de l'autorisation individuelle sur demande justifiée	1er juillet au 31 juillet 2014
	Sans formalité	21 février au 28 février 2015
	Déclaration	Du 1er mars au 30 juin 2015

Article 5 : la destruction du pigeon ramier :

- est autorisée du 21 février au 28 février 2015, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, en tout lieu, sans formalité de déclaration, pour éviter le cantonnement des oiseaux.
- un bilan des destructions réalisées sera adressé à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise au plus tard le 15 avril 2015 par l'intéressé.

■ est soumise à déclaration du 1^{er} mars à l'enlèvement de la récolte, au plus tard au 30 juin 2015, pour la protection des cultures de protéagineux, de colza et de tournesol ayant subi des dégâts avérés.

■ est autorisée dans les parcelles de céréales versées.

Cette destruction ne pourra se faire :

- qu'à une distance de plus de 100 mètres des bois, boqueteaux et haies de haut jet,
- qu'à raison d'une hutte par tranche de 5 hectares et d'un seul chasseur, normalement désigné, par hutte. Toutefois, deux chasseurs alternants peuvent être déclarés par installation.

Les pigeons seront ramassés au fur et à mesure des opérations de tir et enterrés sur place. La commercialisation des oiseaux abattus est interdite,

→ un bilan des destructions sera adressé par l'intéressé à la direction départementale des Territoires dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des destructions, et au plus tard le 15 août 2014, conformément au modèle joint à la déclaration de destruction.

Article 6 : la destruction du lapin

Un bilan des destructions sera adressé par l'intéressé à la direction départementale des Territoires dans un délai de 15 jours après la date d'interruption des destructions, et au plus tard le 15 octobre 2014, conformément au modèle joint à l'autorisation de destruction.

La destruction du lapin est autorisée toute l'année, à l'aide de bourses et furets

Article 7 : utilisation des oiseaux de chasse au vol :

Conformément à l'article R 427-25 du code de l'environnement, les destructions peuvent s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'aux dates fixées à l'article 4 susvisé.

Article 8 : L'emploi du chien et du furet est autorisé jusqu'au 31 mars 2015 pour la destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département de l'Oise.

Article 9 : L'arrêté du 14 janvier 2014 portant classement des nuisibles du groupe 3 et modalités de régulation pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2013 et le 30 juin 2014 est abrogé.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans toutes les communes.

Fait à Beauvais, le

11^{er} JUIN 2014

Emmanuel BERTHIER

Wag

Wag